

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RECOULES-DE-FUMAS**

Séance du mardi 10 janvier 2023

Membres	Date de la convocation: 04/01/2023
En exercice : 10	<i>L'an deux mille vingt-trois et le dix janvier le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Christophe SUDRE,</i>
Présents : 10	Présents : Christophe SUDRE, Christine MOULIN, Daniel BOUSSUGE, Marianne ROCHET, Marcel ROUZEYRE, Perrine VAILLANT, Christian DELMAS, Jean-François OSTY, Jacques BONNET, Célia BOULARD
Votants : 10	
Pour : 10	
Contre : 0	
Abstention : 0	
	Représentés :
	Excusés :
	Absents :
	Secrétaire de séance : Célia BOULARD

Délibération DE_2023_04 - Objet : Participation de la commune aux transports scolaires 2020-2021

M. le Maire donne lecture au conseil municipal de la lettre de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée indiquant que les mesures mises en place lors de l'année scolaire précédente étaient maintenues pour 2020/2021 ; les communes dans lesquelles sont domiciliés les élèves empruntant des transports scolaires journaliers et relevant de l'enseignement primaire devront participer au financement du ramassage.

L'assemblée municipale est invitée à se prononcer sur la continuation de ce système qui se traduit par le paiement d'une participation égale à 20% du coût moyen départemental d'un élève transporté (2 355€ pour l'année scolaire 2020/2021) soit 471€ multipliés par le nombre d'enfants transportés domiciliés dans la commune, soit deux enfants pour l'année scolaire 2020/2021.

Oùï, l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ;

Approuve cette décision et accepte de voter la quote-part communale de 942.00€

Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 11/01/2023
et publié ou notifié
le 11/01/2023

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
M. le maire,

Christophe SUDRE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative.